



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 037-24

Objet: COMITE CONSULTATIF « COMMISSION LAC COLLEGE USAGERS » -
COMPOSITION - MODIFICATION

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant
délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la délibération n° 266-23 du Comité du 14 décembre 2023 désignant les membres
du comité consultatif « Commission lac collège usagers »,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la composition de la Commission lac
collège usagers,

DECIDE

Article 1^{er} – Il convient d'ajouter le Président ou le représentant de la structure
suivante à la Commission lac collège usagers :

- NAUTILAC Location de bateaux

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et
d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux
membres du Comité syndical.

Acte reçu à la Préfecture

le

- 6 FEV. 2024

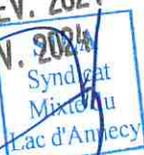
publié le

- 6 FEV. 2024

Exécutoire le

Le Président,

Pierre BRUYERE



Fait à Cran-Gevrier,

Le 1^{er} février 2024

Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE



Décision n°037-24

Page 1/2

Syndicat Mixte du lac d'Annecy – Décision du Président

FOLIO N°

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.